

CH(s)OSE<sup>♂</sup>

pour une vie affective et sexuelle  
des personnes en situation de handicap

# Dossier de communication

Retrouvez-nous :

[Site](#)  
[Facebook](#)   
[Twitter](#) 

# Qu'est-ce que CH(s)OSE ?

## Création et composition de l'association

Né en janvier 2011, le Collectif Handicaps et Sexualités Ose – CH(s)OSE – fédère des personnes morales (AFM Téléthon, APF France handicap, GIHP) et physiques (personnes en situation de handicap, professionnels, etc...) afin de militer en faveur d'**un accès effectif à la vie affective et sexuelle des personnes en situation de handicap**, notamment à travers la création de services d'accompagnement à la vie sexuelle.

## Notre analyse

Selon l'Organisation mondiale de la santé (OMS), la **santé sexuelle fait partie intégrante de la santé, du bien-être et de la qualité de vie** dans leur ensemble avec « *une approche positive et respectueuse de la sexualité et des relations sexuelles, ainsi que la possibilité d'avoir des expériences sexuelles agréables et sûres, sans contrainte, discrimination et violence.* ». La convention internationale relative aux droits des personnes en situation de handicap appelle de son côté à « *éliminer la discrimination à l'égard des personnes handicapées dans tout ce qui a trait au mariage, à la famille, à la fonction parentale et aux relations personnelles* ».

Or, force est de constater que pour certaines personnes en situation de handicap, les privations sexuelles, la discrimination et la stigmatisation de leur sexualité quelle qu'elle soit, l'inaccessibilité des services de santé sexuelle, le manque de solutions adaptées aboutissent à **une absence non choisie d'intimité, de vie affective et de sexualité**. Cette absence de reconnaissance peut générer de la souffrance, des difficultés à se construire et à développer une estime de soi, des tensions à l'intérieur des familles comme des établissements.

Pourtant, les personnes en situation de handicap sont des êtres sexuels. Elles n'en sont pas moins attirant.e.s et désirables. Elles doivent pouvoir pratiquer la sexualité de leur choix, y compris celle de ne pas en avoir. Il s'agit alors de les reconnaître comme sources potentielles et réciproques de plaisir et de les aider à **accéder à une vie relationnelle, intime et sexuelle selon leurs choix**. Cela peut passer, par exemple, par le recours à un tiers dans la découverte et pour l'exercice de sa sexualité, qu'il s'agisse de faciliter l'accès à l'autoérotisme ou à la relation corporelle avec son/sa partenaire (d'autant plus si ce/cette partenaire est également en situation de handicap). De notre point de vue, ce tiers : c'est l'assistant.e sexuel.le.

## Nos demandes

Fort de cette analyse, CH(s)OSE milite et s'engage pour :

- changer les regards et les mentalités sur la vie intime, affective et sexuelle des personnes en situation de handicap en dépassant les préjugés moraux et les interdits culturels (fiche 5)
- faire reconnaître que l'accès à la vie affective et sexuelle relève des droits humains. (fiche 4)
- rendre effectif le droit des personnes en situation de handicap à vivre leur sexualité (fiches 3)
- créer des services d'accompagnement à la vie sexuelle qui offre un cadre réglementaire et éthique et une alternative respectueuse aux personnes concernées et à leurs proches. (fiche 3)

## Que veut dire vie affective et sexuelle ?

### ◆ Pour une approche globale et positive

La formule « vie affective et sexuelle » vise à prendre en compte une approche positive et globale du sujet.

Aussi CH(s)OSE fait sienne la définition de l'Organisation mondiale de la santé pour qui « *la santé sexuelle est un état de bien-être physique, émotionnel, mental et social en matière de sexualité, ce n'est pas seulement l'absence de maladie, de dysfonctionnement ou d'infirmité (...).*

*La santé affective et sexuelle ne se limite pas à la période de l'activité sexuelle proprement dite, mais constitue une partie intégrante de toute personne tout au long de sa vie.*

*L'accès pour tous à la santé affective et sexuelle doit être garanti.*

*La santé sexuelle englobe l'affectivité, le respect, la dignité et l'intégrité physique et mentale de soi et de l'autre, la liberté, l'identité sexuelle ou l'orientation sexuelle, le plaisir, l'érotisme, l'intimité et la reproduction.*

*Elle respecte les aspirations et les désirs personnels, la nature de chacun, les besoins, les droits, et la dignité de soi et d'autrui. »*

Faire des rencontres, Cette approche prend tout son sens dans le domaine du handicap où les représentations sont particulièrement stigmatisantes.

### ➤ Dépasser les représentations

L'inaccessibilité des lieux de prévention, de soins, d'éducation à la sexualité, des lieux de socialisation, lieux de vie spécifiques ont un impact sur la santé sexuelle et la possibilité de faire des rencontres. Cela peut se traduire, par une méconnaissance de leur propre corps et de la sexualité et les conduire à s'orienter vers des conduites diverses (la pornographie, les réseaux virtuels...).

Le handicap peut devenir en lui-même une identité avant même l'identité sexuelle. Les personnes peuvent être perçues uniquement comme des personnes vulnérables à protéger, tant sur le plan physique que psychologique. La négation de leur statut d'adulte les infantilise de fait.

La vie affective et sexuelle repose sur la vision que la société a du développement de la sexualité des personnes en situation de handicap. Elle prend corps progressivement dans des études, des publications, les revendications associatives et surtout par la parole des personnes concernées.

### L'intimité

Le corps peut être perçu uniquement comme objet de soin et non de désir. Les limitations fonctionnelles et d'autonomie induisent une relation d'aide qui touche à l'intime et qui impactent à la fois la relation à l'autre et le rapport à son propre corps. Une intimité parfois parcellaire aux contours flous pour les personnes handicapées surtout lorsqu'elles vivent en établissement.

## La question du recours de l'assistance sexuelle et la protection juridique

### La problématique

Lorsque la personne en situation de handicap fait l'objet d'une mesure de protection juridique, le recours à l'assistance sexuelle pose plusieurs questions :

- celle de nécessité de pouvoir bénéficier d'une somme d'argent librement affectée,
- celle du consentement éclairé d'un majeur protégé et la responsabilité du tuteur et du juge en cas d'actes illégaux,
- celle de la place des familles souvent chargée de la mesure de protection juridique.

### Eléments d'analyse

- Sur l'argent alloué au majeur protégé :
  - Si le tuteur doit réaliser un budget de tutelle et rendre des comptes, il peut tout à fait prévoir le versement d'une somme hebdomadaire ou mensuelle à la personne concernée (dont l'emploi n'aura pas à être justifié par ce dernier). Cette somme pourra être désignée sous le nom « argent de poche ou argent de vie ». Si l'octroi à la personne sous tutelle « d'argent de poche » est prévu lorsqu'elle est accueillie en établissement médico-social, aucune règle précise n'est fixée pour les personnes vivant à domicile.
  - Le montant de cette somme dépendra des ressources et des dépenses de la personne. En effet, le versement d'argent de poche à la personne ne doit pas avoir pour effet de la mettre dans une situation de déficit et la somme allouée doit être raisonnable au montant de ses ressources.
  - Dans les comptes de tutelle, cette somme apparaîtra sous le titre « argent de poche ou argent de vie » et il convient pour le tuteur de tracer la délivrance de l'argent à la personne concernée. Pour sécuriser sa situation (ou rassurer le tuteur), ce dernier peut adresser un courrier au conseil de famille ou au juge des tutelles afin de l'informer de cette modification du budget (article 500 du code civil).
  - Si le tuteur refuse le versement d'argent de poche à la personne, cette dernière peut saisir le juge des tutelles afin de contester cette décision et demander à ce qu'une somme lui soit versée par son tuteur sans qu'il n'ait à justifier son utilisation. Il faudra alors mettre en avant la volonté d'autonomisation de la personne.
- Sur la responsabilité du tuteur en cas d'acte illégal commis par le majeur :
  - Le tuteur ne pourra être mis en cause et démis de ses missions de protection qu'en présence d'éléments permettant de présumer qu'il est coauteur ou complice de l'infraction (article 706-114 du code de procédure pénale). S'il ignore que le majeur protégé souhaite recourir aux services d'un assistant sexuel, il ne pourra être tenu responsable si ce dernier y recourt (le recours à la prostitution étant une contravention de 5<sup>e</sup> classe – 661-1 du code pénal)

# Qu'entend-on par assistance sexuelle ?

## ♥ Assistance sexuelle/sensuelle

### Définition

L'assistance sexuelle telle qu'elle est déjà en usage dans de nombreux pays (plus particulièrement dans les pays du nord de l'Europe, aux Etats-Unis, en Israël...) consiste à **prodiguer, une attention sensuelle, érotique et/ou sexuelle** à une personne en situation de handicap ou à permettre – à leur demande – l'acte sexuel à deux personnes qui ne peuvent l'accomplir sans aide.

Cette attention sensuelle, érotique et/ou sexuelle peut revêtir plusieurs objectifs :

- **Le dire** : Libérer la parole la plus intime
- **Découvrir ou redécouvrir** : son intimité, les possibilités de plaisir que l'on prend et que l'on donne, le plaisir du toucher, savoir exprimer son consentement et respecter celui de l'autre, prendre conscience des risques.
- **Le faire** : par un apprentissage sensoriel et de l'érotisme, par l'apport d'une aide humaine en cas d'impossibilité d'accès à son propre corps ou en cas de difficultés entre deux personnes ou encore en permettant une satisfaction sexuelle en l'absence de partenaire

L'assistance sexuelle et/ou sensuelle est déclinable dans les seules limites des désirs et consentements des acteurs de ce moment, que ce soient les personnes en situation de handicap ou les assistant.e.s sexuel.le.s. Il s'agit d'une relation basée sur le principe de dignité et de respect réciproque où l'autre est reconnu comme être à part entière, garantissant ainsi la sécurité des personnes elles-mêmes, de leurs proches et des professionnels.

### Pour qui ?

L'assistance sexuelle s'adresse à toute personne handicapée, quelque soit son identité de genre et son orientation sexuelle, ayant une impossibilité ou une très grande difficulté pour accéder à son corps et à celui d'autrui que ce soit pour des raisons physiques, psychiques ou intellectuelles.

La majorité légale de la personne est requise pour bénéficier du service d'un.e assistant.e sexuel.le.

### Avec qui ?

L'assistant.e sexuel.le est une personne en bonne condition de santé physique et mentale, qui intervient dans le cadre d'un service d'accompagnement. Elle a été sélectionnée, formée et certifiée par un organisme ad hoc (formation présentée ci-après). L'assistant.e sexuel.le est rémunéré.e pour un temps de rencontre. Il/elle doit s'engager à suivre des supervisions et formations continues nécessaires.

Les assistant.e.s sexuel.le.s ne doivent pas exercer cette activité à titre principal.

## Services d'accompagnement à la vie sexuelle

Pour CH(S)OSE, la pratique de l'assistance sexuelle ne peut se dérouler que dans le cadre d'un service d'accompagnement à la vie sexuelle afin de garantir un cadre éthique à cette activité pour toutes les parties.

### **Rôle du service**

Le service d'accompagnement à la vie sexuelle a pour finalité de sortir les personnes en situation de handicap d'une certaine forme d'isolement et d'aider à la mise en relation avec un.e assistant.e sexuel.le en veillant à la dignité de chacun.

Pour cela :

1. il informe sur la sexualité et l'accompagnement sexuel ;
2. il recueille sa demande et aide à formuler la demande en matière d'accompagnement sexuel ;
3. il réoriente le cas échéant ;
4. il recueille le consentement éclairé et le met en relation le cas échéant avec un assistant sexuel qui prodigue l'accompagnement sexuel

Il s'assure notamment du libre choix de toutes les parties prenantes et du respect de l'anonymat et de la vie privée.

### **Fonctionnement du service**

Le service doit être agréé. A cet effet, une commission nationale d'agrément des services d'accompagnement sexuel rend un avis auprès du ministère chargé de la santé sur les demandes d'agrément après examen de la conformité des projets au cahier des charges arrêté par les pouvoirs publics.

Le recours au service est gratuit. Seule les rencontres entre la ou le bénéficiaire et un.e assistant.e sexuel.le font l'objet d'une rétribution librement fixée afin d'établir une relation égalitaire.

Il compose en son sein une gouvernance bénévole, garante des valeurs et du bon fonctionnement du service, composée pour la moitié au moins d'associations représentant les personnes en situation de handicap. Il peut y associer des bénéficiaires du service. Les prestations de recueil de la demande, d'aide à la formulation et de mise en relation sont assurées par des professionnels ayant une formation en sexologie et/ou sexualité humaine et au handicap

Le service d'accompagnement s'inscrit dans une démarche partenariale forte avec les acteurs du handicap et de la santé sexuelle afin de faire connaître ses prestations de service, réorienter le cas échéant et co-accompagner le bénéficiaire à chaque fois qu'il le souhaite

## Formation Assistant.e Sexuel.le

Les assistant.e.s sexuel.le.s ont suivi une formation aboutissant à leur certification par un organisme ad hoc. Cette formation doit comprendre une approche de la sexualité chez les personnes en situation de handicap physique, sensoriel, mental et du multi handicap ainsi que de prévention aux violences sexuelles. De plus, ils/elles doivent s'engager à suivre des formations continues nécessaires et à être supervisé.e.s par un pair. Les assistant.e.s sexuel.le.s ne doivent pas exercer cette activité à titre principal

A partir d'apport théorique sur le handicap et la sexualité et d'apport pratique sur la communication, le toucher ou encore un travail sur ses motivations, la formation a pour objectifs :

- d'acquérir les savoirs, savoir-faire et savoir-être nécessaires à l'accompagnement sensuel et l'assistance sexuelle de personnes en situation de handicap,
- d'être capable de mettre en œuvre ces compétences en respectant le cadre éthique,
- de distinguer clairement cette pratique de ses autres activités professionnelles et de sa vie personnelle.

# Vers un droit à la sexualité ?

## ◀ Un droit à la sexualité ?

Pour CH(s)OSE, le droit à une vie sexuelle est un élément constitutif de la promesse tirée de **l'article 28 de la déclaration universelle des droits de l'homme**, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 10 décembre 1948 : « *Toute personne a droit à ce que règne, sur le plan social et sur le plan international, un ordre tel que les droits et libertés énoncés dans la présente Déclaration puissent y trouver plein effet.* »

Pourtant ni le droit international, ni le droit français ne donnent en soi une définition d'un « droit sexuel ». Il n'existe pas de droit opposable à la sexualité. Ce n'est que dans le contexte du droit à la santé que le lien entre sexualité et droit existe. C'est **l'Organisation mondiale de la santé (OMS)** qui introduit en 2002 cette notion dans son **texte relatif à la santé sexuelle et aux droits sexuels** et qui reconnaît le droit des individus à la santé sexuelle.

*« La santé sexuelle est un état de bien-être physique, émotionnel, mental et sociétal relié à la sexualité. Elle ne saurait être réduite à l'absence de maladies, de dysfonctions ou d'infirmités. La santé sexuelle exige une approche positive et respectueuse de la sexualité et des relations sexuelle. Ainsi que la possibilité d'avoir des expériences plaisantes et sécuritaires, sans coercition, discrimination et violence. Pour réaliser la santé sexuelle et la maintenir, il faut protéger les droits sexuels de chacun :*

- *Le droit de jouir du meilleur état de santé sexuel possible grâce notamment à l'accès à des services médicaux spécialisés en matière de santé sexuelle et de reproduction*
- *Le droit de demander, d'obtenir et de transmettre, des informations ayant trait à la sexualité*
- *Le droit à une éducation sexuelle*
- *Le droit au respect de son intégrité physique*
- *Le droit au choix de son partenaire*
- *Le droit de décider d'avoir une vie sexuelle ou non*
- *Le droit à des relations sexuelles consensuelles*
- *Le droit à un mariage consensuel*
- *Le droit de décider d'avoir ou de ne pas avoir des enfants, au moment de son choix*
- *Le droit d'avoir une vie sexuelle satisfaisante, agréable et sans risque*

*L'exercice responsable des droits humains exige de chacun qu'il respecte les droits des autres. »*

Cependant, de nombreux textes de droit peuvent également servir de support pour défendre le droit à la sexualité des personnes en situation de handicap. Ces dernières ont les mêmes droits que tous les autres citoyens. Il s'agit d'affirmer leur droit à une sexualité **sans discrimination, sans violence ou contrainte**, mais aussi d'accéder aux services **d'éducation et de santé sexuelle**, dans le **respect de la vie privée et familiale** et dans l'application du **droit à compensation**.



## Principe de non discrimination

La **Charte européenne des droits fondamentaux du 7 décembre 2000** prévoit dans son **article 21** un principe général de non discrimination vis-à-vis des personnes en situation de handicap dans tous les domaines, y compris dans le domaine de la vie affective et sexuelle.

La Charte prévoit également dans son **article 26** l'obligation de prendre toutes mesures appropriées pour permettre aux personnes en situation de handicap d'accéder aux mêmes droits et opportunités sur base d'égalité avec les autres.

Il convient de souligner que la charte européenne, annexée au Traité de Lisbonne, a pris valeur constitutionnelle depuis l'entrée en vigueur du traité le 1er décembre 2009.

## Accès à l'Éducation Sexuelle

De nombreux textes de lois font référence à la sexualité des personnes handicapées, notamment concernant l'éducation affective et sexuelle.

La **loi n°2001-588 du 4 juillet 2001 articles 22 et 23** relative à l'éducation à la sexualité et à la contraception reconnaît le droit à la sexualité et à l'éducation sexuelle des personnes handicapées. Elle affirme la nécessité d'actions préventives et éducatives adaptées à la vulnérabilité et à la spécificité des personnes en situation de handicap :

« Une information et une éducation à la sexualité et à la contraception sont notamment dispensées dans toutes les structures accueillant des personnes handicapées. »

## Respect de la Vie Privée

Le droit au respect de la vie privée et de l'intimité est un des fondements sur lequel la plupart des décisions sont prises pour les personnes en situation de handicap. Trois textes peuvent être mis en exergue :

- En droit interne, **l'article 9 du Code Civil** : « Chacun a droit au respect de sa vie privée. Les juges peuvent [...] empêcher ou faire cesser une atteinte à l'intimité de la vie privée. »
- En droit européen, **l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme**
- En droit international, la **Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées** du 13 décembre 2006 ratifiée par la France en 2010, précise les droits des personnes en situation de handicap : le respect de la vie privée, le respect de la dignité, de l'autonomie individuelle y compris la liberté de faire ses propres choix parmi lesquels celui de vivre où et avec qui elles le souhaitent.

## Droit à Compensation

La **loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées** prône l'accès à tous les droits fondamentaux et libertés fondamentales pour les personnes handicapées et affirme également le droit à compensation dans son **article 11**.

L'accompagnement à la vie affective et sexuelle ne fait pas exception à ce droit à compensation comme conséquence du handicap et fait partie intégrante des besoins à prendre en considération.

## Idées reçues sur l'assistance sexuelle

Le débat autour de l'assistance sexuelle pâtit depuis de nombreuses années de stéréotypes, d'idées reçues qui empêchent une réflexion sereine et approfondie sur le sujet. En voici quelques exemples auxquels CH(s)OSE répond.

### 👉 N'est-ce pas stigmatiser une population déjà stigmatisée par le handicap ?

**Idée reçue n°1 : La sexualité relève de la vie privée, de l'intime. Les associations se mêlent de ce qui ne les regarde pas.**

En effet, avoir une vie sexuelle, y compris quand on est en situation de handicap, appartient la sphère intime de chaque individu. C'est une relation entre soi et des êtres choisis, c'est la jouissance de son corps. Mais que se passe-t-il quand la sexualité ne peut être vécue par la personne à cause de son handicap ?

Jusqu'à très récemment, la sexualité des personnes en situation de handicap n'était même pas un sujet. Tant mieux pour celles et ceux qui n'avaient pas de difficultés à avoir une vie intime et sexuelle. Mais pour les autres ? Sont-ils condamnés à une abstinence non choisie ?

C'est pour cela que des associations comme CH(s)OSE existent et revendiquent un accès réel à une vie affective et sexuelle pour les personnes en situation de handicap. Créée le 5 janvier 2011 à l'initiative du Collectif Handicaps et Sexualités (CHS), l'association CH(s)OSE considère que le nonaccès à son propre corps et/ou au corps de l'autre nécessite une réponse politique, élaborée dans un cadre éthique et juridique strict car cela peut nécessiter l'intervention d'un tiers qui doit être formé à cette pratique. Cela s'appelle l'assistance sexuelle.

**Idée reçue n°2 : Etre handicapé expose à des situations de précarité, de pauvreté supérieures à la moyenne, sans parler de l'accessibilité de la société française. Il y a plus urgent à faire pour cette population que de se préoccuper de sexualité.**

Il n'y a pas de hiérarchie dans l'urgence ! Les revendications de CH(s)OSE n'excluent de poursuivre le combat partout où il s'avère nécessaire : recul en matière d'accessibilité et attaques répétées contre la loi de 2005, menaces sur le système de santé (franchises médicales qui touchent les plus fragiles), avancées en panne en matière de ressources... Cependant, même si la réalité est loin d'être parfaite, la prise en compte des besoins de la vie quotidienne, tels que la scolarisation, l'accès à l'emploi, l'accessibilité, la participation à la vie de la cité... est prévue par le législateur. La sexualité reste singulièrement absente de la loi, dans l'esprit et dans la forme. Il a fallu attendre 2020 pour enfin obtenir l'extension de la PCH aux aides techniques et aides humaines pour la parentalité. Mais cela ne suffit pas. L'accès à la sexualité est un des derniers leviers à actionner pour la reconnaissance à part entière des personnes en situation de handicap.

**Idée reçue n°3 : L'assistance sexuelle est une atteinte à la dignité des personnes en situation de handicap, puisque cela revient à leur dénier symboliquement la possibilité de mener une vie sexuelle comme tout un chacun.**

Quelle qu'en soit la nature et le mode d'exercice, « la vie sexuelle de tout un chacun » a pour fondement la possibilité de la rencontre, de son propre corps et/ou du corps de l'autre. Que faire quand cette possibilité est entravée par le handicap, la maladie ?

Est-il digne de refuser l'accès à la sexualité, constitutive de l'humanité ? Est-il digne de devoir vivre en dessous du seuil de pauvreté parce qu'on est privé d'emploi sous prétexte du handicap ? Est-il digne de ne pas pouvoir être correctement accueilli à l'école de la République parce qu'on ne dispose pas d'auxiliaire de vie scolaire ? Est-il digne de ne pas pouvoir accéder aux biens culturels ou aux administrations parce que les bâtiments (y compris parfois ceux construits après la loi de 2005 !) et les transports ne sont pas accessibles ?

L'assistance sexuelle n'est qu'UN dispositif dans la boîte à outils... librement choisi ! Tous et toutes ne souhaiteront pas y avoir recours mais tous et toutes doivent avoir la possibilité de le faire.

**Idée reçue n°4 : Les associations qui militent pour l'assistance sexuelle ne représentent pas les personnes concernées car bon nombre de personnes en situation de handicap ne souhaite pas avoir recours à l'assistance sexuelle.**

Les associations qui militent pour la création de services d'accompagnement à la vie sexuelle sont représentatives des personnes en situation de handicap et de leur famille et portent leur parole. Constituée de personnes morales (des associations qui représentent les personnes concernées et leur famille) et de personnes physiques, elles-mêmes le plus souvent en situation de handicap, l'association CH(s)OSE offre une tribune aux personnes directement concernées et reçoit de nombreux témoignages de personnes en situation de handicap et/ou de leur entourage en faveur de l'assistance sexuelle en France.

Par ailleurs, si une partie des personnes en situation de handicap ne désire pas faire appel à une assistance sexuelle, CH(s)OSE espère que c'est parce que leur vie intime et sexuelle les satisfait pleinement et qu'elles ne se sont pas résignées à une abstinence non choisie.

**Idée reçue n°5 : Demander l'assistance sexuelle pour les personnes en situation de handicap, c'est considérer que les personnes concernées ont une sexualité spécifique, hors norme.**

Chaque individu a une sexualité spécifique, handicap ou non. Et en plus, cette sexualité évolue avec l'âge, l'expérience, le ou la partenaire etc. Il est donc faux de penser que l'assistance sexuelle est là pour stigmatiser une population par rapport à une autre. C'est au contraire une aide, un moyen de compenser une situation de handicap dans un domaine de la vie jusqu'ici plutôt oublié, la sexualité.

**Idée reçue n°6 : Si l'objectif est de combler une carence affective, il vaudrait bien mieux augmenter les espaces de rencontres pour les personnes handicapées plutôt que de les stigmatiser avec l'assistance sexuelle.**

Les personnes en situation de handicap ne sont pas des anges asexués. Les câlins familiaux et/ou amicaux ne suffisent pas. Dans les pays où l'assistance sexuelle existe officiellement, les rencontres sont possibles (accessibilités des lieux, meilleure intégration des personnes handicapées au tissu social etc.) mais ça ne répond pas à tout et qu'il y a bien un intérêt à autoriser l'assistance sexuelle.

Avec l'avènement des réseaux sociaux et des sites de rencontres, on pourrait penser que ces espaces existent et permettent aux personnes handicapées de vivre leur vie affective et sexuelle comme tout à chacun. Là encore, ce n'est pas si simple. Si les sites permettent une inscription facile, mentionner son

handicap dans son profil est un choix à conséquences multiples. Ne rien dire, c'est s'exposer à un rejet en bloc (le fameux « restons amis ») et le dire, à des rencontres pas toujours très saines. Quand on essaie d'éviter les abus, ce n'est pas le meilleur des outils... Quid des sites de rencontres spécialisées, entre personnes handicapées, dans ce cas ? Si cette solution peut paraître rassurante de prime abord, elle ne répond pas aux souhaits d'inclusion sociale des personnes en situation de handicap et renforce le sentiment communautaire, très ghettoïsant s'il en est.

## 🔗 Assistance sexuelle versus prostitution : pourquoi est-ce différent ?

**Idée reçue n°7 : Il n'y a aucune différence entre assistance sexuelle et prostitution. Vouloir l'un, c'est faire l'apologie de l'autre.**

Selon un arrêt de la Cour de cassation pris en 1996, la prostitution consiste à « se prêter moyennant rémunération à des contacts physiques de quelque nature qu'ils soient, afin de satisfaire les besoins sexuels d'autrui ». Si cette définition met en avant le point commun de la rémunération (voir Idée reçue n°10), elle n'est pour autant pas représentative de ce qu'est l'assistance sexuelle.

- Les assistant(e)s sexuel(le)s se soumettent à une rigoureuse procédure de sélection et à une formation à l'accompagnement sensuel et érotique.
- Ils/elles sont formé(e)s à la mise en œuvre de l'autonomie des personnes en situation de handicap dans la conduite de leur vie affective et sexuelle. Cette recherche d'autonomie, même si celle-ci ne peut pas toujours être atteinte, ne vise pas la fidélisation du client (a contrario de la prostitution), il s'agit d'un accompagnement sur un temps donné.
- Les assistant.e.s sexuel.le.s peuvent aussi animer des ateliers de séduction, d'estime de soi, de connaissance de son corps...
- La pratique de l'assistance sexuelle fait obligatoirement l'objet d'un processus d'évaluation et d'analyse des pratiques professionnelles.
- Les assistant(e)s sexuel(le)s bénéficient d'un suivi psychologique individualisé.

Associer assistance sexuelle et prostitution est un débat fallacieux qui occulte la prise en compte, certes complexe, d'une liberté fondamentale qui interroge chacun d'entre nous, sur un terrain plus sensible que le droit d'aller à l'école, de travailler, de se déplacer librement...

Les distinctions faites ici n'engagent pas de discours sur la prostitution qui appartient de fait aux personnes concernées.

**Idée reçue n°8 : Demander une exception à la loi sur la prostitution, c'est créer un droit spécifique pour les personnes en situation de handicap.**

Le cadre législatif actuel français ne permet pas aujourd'hui d'exercer l'activité de l'assistance sexuelle sans tomber sous le coup du proxénétisme ou de la pénalisation du client. Une exception à la loi est donc indispensable pour lui donner un cadre sécurisé et organisé. Permettre cette exception c'est au contraire permettre l'exercice effectif de certaines personnes en situation de handicap de bénéficier de droits sexuels comme tout à chacun.

**Idée reçue n°9 : Mais finalement les personnes en situation de handicap devraient tout simplement avoir recours à des personnes prostitué(e)s, voilà tout.**

Certaines y ont recours mais aujourd'hui, un directeur d'établissement qui mettrait en relation un résident et un/une prostituée ou un aidant familial qui accompagnerait une personne handicapée voir un.e prostitué.e tombent sous le coup de la loi sur le proxénétisme.

Quant au client, il est lui aussi condamnable et encoure une amende de 1.500 euros et jusqu'à 3.750 euros en cas de récidive dans les trois ans (loi anti-prostitution de 2016).

Le recours à la prostitution pour les personnes en situation de handicap devient anxiogène et certains doivent arrêter sous la pression de leur entourage sans, pour autant, avoir d'autres solutions et subissent de nouveau une abstinence sexuelle non choisie.

De plus, un rapport sexuel peut ne pas être la seule attente des personnes en situation de handicap ne pouvant accéder à leur propre corps. La génitalité ne représente qu'une partie des demandes. Beaucoup d'attentes relèvent de la (re)découverte de sensations de corps qui ne sont touchés que comme objets de soins, de contacts peau à peau, dans le respect et la tendresse ... et dans la connaissance de spécificités de corps malmenés par la maladie ou le handicap.

D'autre part, l'assistant sexuel peut aussi avoir pour rôle d'aider deux personnes en situation de handicap à se positionner confortablement selon leur désir.

**Idée reçue n°10 : Rendre gratuites les prestations des assistant(e)s sexuel(le)s seraient plus simples, la solution idéale.**

La rémunération est garante de l'adéquation de la formation des assistant(e)s sexuel(le)s qui inscrivent leurs prestations dans une notion de service, lui-même garant de l'accompagnement des professionnels déjà évoqué (régulation, analyse de pratiques...)

La rémunération permet aussi de réguler les mécanismes d'attachement qui s'opposeraient à la recherche d'autonomie.

→ **Assistance sexuelle : à la limite de l'éthique ?**

**Idée reçue n°10 : L'assistance sexuelle est une atteinte à la dignité des femmes. C'est une violence de plus faite aux femmes.**

Contrairement à ce que laissent entendre les opposants à l'assistance sexuelle, les assistant.e.s sexuel.le.s formé.e.s sont autant des femmes que des hommes. Ce qui correspond à un besoin exprimé par des personnes en situation de handicap des deux sexes.

N'atteint-on pas la dignité des femmes, en les privant de tout accès à une vie sexuelle et affective du fait de leur handicap ? Ce débat s'argumente plus autour des représentations des sexualités féminines et masculines et de leur verbalisation qu'autour d'une nouvelle guerre des sexes.

CH(s)OSE ne souhaite pas entrer dans une vision manichéenne opposant des hommes prédateurs et pervers à des femmes obligatoirement victimes. Si les statistiques montrent bien que les violences sont majoritairement subies par des femmes, il existe aussi des hommes victimes, et notamment des hommes en situation de handicap. Nous ne devons pas oublier les uns au profit des autres car c'est ensemble, hommes et femmes, que la lutte contre les violences doit être menée.

La violence du déni de sexualité face aux violences faites aux femmes sont deux combats aussi dignes l'un que l'autre. Les opposer ne peut qu'engendrer rejet et incompréhension. CH(s)OSE ne néglige ni l'un, ni l'autre. Bien au contraire. Ses demandes d'autoriser l'assistance sexuelle visent, non seulement, à ce que les personnes en situation de handicap puissent décider de leur vie sexuelle mais encore, en sortant de la clandestinité, de permettre un suivi de cette pratique afin de minimiser au maximum le risque de violence.

Le risque zéro n'existant pas, encadrer la pratique, c'est aussi assurer un recours qui est impossible aujourd'hui autant pour les personnes handicapées que pour les assistant.es sexuel.les.

**Idée reçue n°11 : Personne ne fait ce métier par gaité de cœur. La misère guide ce « choix ».**

Les dispositifs de recrutement, de formation et de supervision ont été élaborés pour éprouver la motivation des volontaires et doivent éviter tout engagement « par défaut ».

A l'exemple de la pratique suisse, CH(s)OSE recommande d'ailleurs que cette activité ne soit pas l'activité principale de l'assistant(e) sexuel(le).

**Idée reçue n°12 : Et pourquoi pas les moches ? les personnes âgées ? C'est la porte ouverte à toute la misère sexuelle...**

CH(s)OSE n'envisage pas le problème sous cet angle. Il ne s'agit pas de savoir si quelqu'un est beau ou laid selon des critères extrêmement subjectifs et personnels mais bien d'aider des personnes qui, de par leur situation de handicap, ne peuvent avoir un accès libre et consenti à leur propre corps et/ou au corps de l'autre. Nous avons tous en tête une personne que nous ne trouvons pas belle, dont nous jugeons l'apparence physique peu ou pas avantageuse et pourtant cette personne aura une vie affective, sexuelle et amoureuse tout à fait épanouie car elle aura développé sa confiance en elle et aura su trouver les ressources pour aller vers l'autre. Mais nous sortons alors de l'assistance sexuelle telle que l'entend CH(s)OSE. En effet, l'assistance sexuelle est avant tout un outil de compensation d'une situation de handicap causée par une maladie, un traumatisme etc. Il s'agit par exemple de permettre à une personne tétraplégique de découvrir ou redécouvrir les zones érogènes de son corps ou à une personne autiste de ne pas être effrayée par son érection ou ses règles, ou encore à un couple de personnes en situation de handicap d'avoir des rapports sexuels qui leur seraient impossibles sans l'aide d'un tiers.

La misère sexuelle existe. Celles des personnes âgées, des prisonniers, des agriculteurs, des citadins des grandes villes.. Alors, si la reconnaissance de l'assistance sexuelle permet d'ouvrir le débat et de proposer d'autres solutions à ces problèmes-là, CH(s)OSE ne pourra que se féliciter de cette avancée pour la société dans son ensemble.

## Bibliographie et références

### Références juridiques

#### **International**

- Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées du 13 décembre 2006 ratifiée par la France en 2010
- OMS

#### **Europe**

- Article 21 et 26 de la Charte européenne des droits fondamentaux du 7 décembre 2000
- Article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme

#### **France**

- Article 28 de la déclaration universelle des droits de l'homme, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 10 décembre 1948
- Articles 22 et 23 de la loi n° 2001-588 du 4 juillet 2001 relative à l'interruption volontaire de grossesse et à la contraception
- Article 9 du Code Civil
- La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

### Politiques publiques

- Stratégie nationale de santé sexuelle – agenda 2017-2030
- Feuille de route stratégie nationale de santé sexuelle – 2018-2020

### Bibliographies

Planning familial